

GE_GERICHTE ATA/449/2005 vom 26. April 2005

GE Cour de justice, 2005-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_449_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/449/2005 du 26 avril 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/449/2005 del 26 aprile 2005

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Selon l'article 16d alinéa 1 lettre b de la loi fédérale sur la circulation routière du 12 décembre 1958 (RS 741.01 - LCR), le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance le rendant inapte à la conduite.

b. L'article 30 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (RS 741.51 OAC) permet de retirer à titre préventif le permis de conduire lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire d'un conducteur.

En l'espèce, les doutes du SAN reposent sur la seule déclaration faite par le recourant à la police le 28 mars 2005, dans le cadre d'une procédure ouverte pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants contre un tiers, sans rapport avec la circulation routière. La lecture de cette déclaration ne permet pas de retenir une consommation actuelle et régulière d'un stupéfiant, quel qu'il soit. Aucun examen ni aucune analyse médicale n'ont été effectués qui auraient pu mettre en évidence une telle consommation. Le recourant n'apparaît pas en outre avoir d'antécédents en matière de circulation routière.

Dans ces circonstances, le Tribunal administratif ne peut que constater que le SAN ne disposait pas d'éléments suffisants pour concevoir des doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite de M. J. _____ et ordonner le retrait du permis de conduire de ce dernier à titre préventif, nonobstant recours, assorti de l'obligation de se soumettre à une expertise auprès de l'IUML.

E. 3

En conséquence, le recours sera admis et la décision attaquée annulée.

Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève.

- 4/5 - A/1849/2005

Vu l'issue du litige, l'Etat de Genève sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 300.-. Ce changement de pratique est la conséquence logique de celle adoptée par chacun des pouvoirs de l'Etat de Genève qui facture dorénavant ses propres prestations. Il est également cohérent avec le principe de l'autonomie du Pouvoir judiciaire et la tenue de

comptes distincts entre le pouvoir exécutif d'une part et le Pouvoir judiciaire d'autre part. Il est enfin conforme à la LPA, laquelle ne contient pas d'encrage à l'exonération systématique de l'Etat de Genève de tout émolument de procédure (art. 87 LPA ; ATA/423/2005 du 14 juin 2005).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.